



LYCÉE FRANÇAIS
DE MADRID

EURO  mad

Conseil des Ministres de l'Intérieur

Projet de Texte Juridique

**Comment faire face à la crise migratoire en Europe depuis 2015?
Faut-il un nouveau système d'accueil afin de faire face à l'urgence de
la situation, et à la protection des groupes vulnérables de migrants
vers l'Union Européenne?**

Directive de la Commission Européenne

Vers un nouveau pacte sur la migration et l'asile répondant aux besoins impératifs des réfugiés vulnérables, mais aussi une répartition de la gestion des flux migratoires équilibrée entre les Etats membres de l'Union européenne.

Contexte de la réunion:

L'Union européenne vit une crise migratoire depuis huit ans qui provoque une pression disproportionnée sur les différents Etats membres, le système de réponse aux demandes d'asile est inefficace face à une situation d'urgence.

Ayant pris conscience du défi que représente pour l'Union Européenne l'augmentation du nombre de réfugiés par conséquence de guerres civiles au Moyen-Orient, la crise COVID-19 et la guerre russo-ukrainienne, les ministres de l'intérieur des États membres de l'Union européenne ont été réunis pour proposer une ligne directive commune, en correspondance avec les dispositions de chacun, afin de répondre d'une voie à la crise

Section I: Pour un système modernisé et adapté à la situation actuelle de la migration

Article 1:

Les États membres de l'Union européenne reconnaissent que les délais de traitement des demandes d'asile ne sont pas raisonnables, et s'engagent à les réduire.

Article 2:

Ils s'engagent aussi à rendre plus accessibles et transparents les processus de demande d'asile.

Article 3: Afin d'intégrer les immigrants à la vie sociale et politique, ils instaurent des journées de formation politique pour les citoyens du pays d'accueil et pour les migrants, financés par l'État.

Article 4:

L'Union Européenne installera des quotas proportionnels à la place des immigrants dans chaque pays, dans tous les syndicats et associations.

Article 5:

L'Union Européenne cherchera à favoriser l'intégration des migrants par des politiques d'insertion incluant des programmes de formation professionnelle, d'apprentissage de la langue et d'orientation. Ce plan est financé par le budget de l'UE et proportionnel aux nombre de migrants accueillis

Section II: Pour des frontières plus flexibles mais pas ouvertes

Article 7:

Introduire des mesures restrictives en matière de visas à l'égard des pays tiers qui ne coopèrent pas en matière de retours.

Article 8:

Développer une connaissance commune de la situation, à améliorer le suivi des données sur les capacités d'accueil et sur les flux migratoires et à détecter plus rapidement les nouvelles tendances migratoires, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union Européenne. Mettre en place des politiques communes qui visent à posséder des informations détaillées sur les mouvements migratoires.

Article 9:

La directive vise à garantir que les États membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes ayant besoin d'une protection internationale, ainsi qu'à assurer le niveau minimum de prestations disponibles pour ces personnes dans tous les États membres.

Article 10:

Mettre en place un filtrage des migrants en situation irrégulière ou à tous les ressortissants de pays tiers qui se présentent aux frontières extérieures sans remplir les conditions d'entrée de l'espace Schengen . Ce filtre inclura notamment ces critères:

- un contrôle sanitaire et un contrôle de la vulnérabilité
- un contrôle d'identité par rapport aux informations contenues dans les bases de données policières européennes
- l'enregistrement des données biométriques (données dactyloscopiques et images faciales) dans les bases de données correspondantes
- un contrôle de sécurité par une interrogation des bases pertinentes de données nationales et de l'Union, en particulier le système d'information schengen, afin de vérifier que la personnes ne constitue pas une menace pour la sécurité intérieure

Section III: Pour une régulation humanitaire des migrations

Article 11:

L'Union Européenne mettra en place des voies légales et sûres pour l'immigration, afin de réduire les risques liés à l'immigration clandestine et au trafic d'êtres humains.

Article 12 :

Les États membres de l'Union Européenne s'engagent à renforcer leurs effectifs de police aux frontières, et à investir davantage dans la formation des agents aux frontières.

Article 13 :

Les États membres devraient de plus améliorer les technologies de surveillance au service des frontières, afin qu'ils excluent le recours à la violence.

Article 14:

Chaque pays de l'Union Européenne offrira une assistance humanitaire pour les migrants, comme de l'eau, la nourriture et des soins médicaux. Cette assistance sera financée communément par tous les pays de l'Union.

Article 15:

Les États de l'Union Européenne prendront aussi en charge la sensibilisation de leur population, essentielles pour changer les attitudes à l'égard des migrants et pour promouvoir une approche plus humanitaire et respectueuse des droits de l'homme à la gestion de la migration.

Section IV: Pour une réglementation spécifique et adaptée aux groupes vulnérables

Il est important d'établir une réglementation commune à tous les Etats avec un protocole spécifique qui protège l'intégralité des droits humains. La crise migratoire provoque des flux accablants qui dépassent la capacité de gestion des États; les conditions de vie des réfugiés sont par conséquent indignes, notamment pour les personnes LGBTIQ+, les femmes et les enfants. Ces derniers sont plus vulnérables et susceptibles de souffrir de violences, racisme, pauvreté et maltraitance, c'est pour cela qu'il est primordial de les protéger.

Article 16:

L'Union Européenne crée une commission qui garantit un respect total de la part des aides et des locaux des droits de l'Homme et de spécifier l'adaptation nécessaire aux différents groupes vulnérables.

Article 17:

Elle fluidifiera aussi l'inspection et condamnation par voie judiciaire en cas d'infraction par une organisation gouvernementale ou non au sein des camps de réfugiés, dans les frontières et dans les transports des frontières aux camps.

Article 18:

Assurer l'accès des réfugiés à leurs droits en tant que migrant réfugiés dans l'Union Européenne et éviter l'abus de pouvoir ou les relations de domination. Mais aussi garantir que les groupes vulnérables de réfugiés aient connaissances de leurs droits humains, tout comme leurs droits en tant que femme, enfant, individu LGBTIQ+.

Article 19:

Une insistance toute particulière sera portée sur le système de logement des réfugiés afin d'éviter les situations de précarité domiciliaire, de chômage, ou de ségrégation sociale par rapport aux locaux.

Article 20:

La commission enquêtera aussi sur l'éducation fournie aux individus locaux dans chaque Etat, surtout ceux avec le plus de migrants, afin de vérifier l'attention portée sur la

déconstruction des préjugés et d'aider à l'inclusion des réfugiés tout en offrant des conditions de vie et des possibilités équitables.

Section V: Pour une répartition équitable des flux de réfugiés entre Etats

Article 21:

La commission européenne créera un fond commun, auquel tous les États membres de l'Union Européenne verseront 1 Milliard d'euros annuels, qui servira à aider financièrement les États dans leur accueil de migrants, et verserait donc une somme proportionnelle au nombre de migrants accueillis.

Article 22:

L'Union Européenne crée les plans annuels de réinstallation, adoptés par le Conseil, et concrétisés par des mécanismes de réinstallation de l'UE ciblés adoptés par la Commission. Ils définiront les grandes zones géographiques prioritaires à partir desquelles les réinstallations auront lieu ainsi que le nombre total maximal de personnes devant être installées pour l'année à venir sur la base de la participation et des contributions des États membres et des pays associés à l'espace Schengen indiquées dans le plan annuel spécifique de réinstallation.

Article 23:

Les plans annuels de réinstallation seront financés par le fond commun de l'Article 21.

Article 24:

Les réinstallations de l'Article 22 pourront être effectuées avec ou sans l'accord des migrants en question.